Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9711 — Alliance Healthcare Deutschland/Gehe Pharma Handel)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 235/05)

1. Le 10 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Alliance Healthcare Deutschland AG (Allemagne), contrôlée par Wallgreens Boots Alliance, Inc. (États-Unis);

— Gehe Pharma Handel GmbH (Allemagne), contrôlée par McKesson Corporation (États-Unis).

Alliance acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Gehe.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Alliance: grossiste («full-line») en produits pharmaceutiques, exerçant ses activités principalement en Allemagne;

— Gehe: grossiste («full-line») en produits pharmaceutiques, exerçant ses activités principalement en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9711 — Alliance Healthcare Deutschland/Gehe Pharma Handel

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).